



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2022/1295

**PORTANT MODIFICATION DE REGISSEURS SUPPLEANTS  
POUR LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « GUICHET UNIQUE »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n°2008 – 227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/039 en date du 18 novembre 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes « GUICHET UNIQUE »,

Vu l'arrêté n°2020/1008 en date du portant nomination de régisseurs pour la régie « GUICHET UNIQUE »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 18 novembre 2022

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté ABROGE et REMPLACE l'arrêté n° 2020/1008.

#### ARTICLE 2

Madame CRETIAUX Marine est nommée régisseur de la régie d'avances et de recettes « GUICHET UNIQUE » avec mission d'effectuer exclusivement les avances et recettes énumérées dans la décision de création de la régie d'avances et de recettes « GUICHET UNIQUE » n°2022/036 du 28 septembre 2022.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame CRETIAUX Marine sera remplacée par Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIANT mandataires suppléants.

#### ARTICLE 4

Madame CRETIAUX Marine sera affiliée au Cautionnement Mutuel pour un montant de 90.000 €.

#### ARTICLE 5

Madame CRETIAUX Marine percevra annuellement une indemnité de responsabilité prévue par la décision institutive selon la réglementation en vigueur ; Madame Adeline LORENZI, Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIANT percevront une indemnité de

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 08/12/2022 - n° 2022/154

ID : 083-218300424-20221118-ARRET2022\_1295-AR

Bien sûr  
Levraut

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

ID : 083-218300424-20221118-ARRET2022\_1295-AR



responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils auront assurés effectivement le fonctionnement de la régie.

#### ARTICLE 6

Madame CRETIAUX Marine, Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIAVANT sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Madame CRETIAUX Marine, Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIAVANT ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

#### ARTICLE 7

Madame CRETIAUX Marine, Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIAVANT devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

#### ARTICLE 8

Madame CRETIAUX Marine, Madame Adeline LORENZI, Madame Sophie HILSELBERGER, Madame Céline FRESIA et Madame Laetitia LEVIAVANT appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au comptable assigataire de la collectivité.

Fait à Cogolin, le 18 novembre 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSARD



Le maire,

Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 08/12/2022 - n° 2022/654

Notifié le :